



## Arrêté du Maire n° 2023-31-V

### **Portant réglementation du stationnement dans le parking N-4 de la Place de la Fare du 18 septembre au 22 octobre 2023**

**Le Maire de la Commune de Vaujany,**

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** les travaux d'aménagement de la Place de la Fare prévus par la Commune de Vaujany ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire l'accès au parking N-4 de la Place de la Fare ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE N°1 :**

En raison des travaux d'aménagement de la Place de la Fare prévus à partir du mois de septembre 2023, le stationnement sera interdit :

- Dans le parking souterrain niveau N-4 de la Place de la Fare, dont l'entrée se situe rue du Caroux, **du lundi 18 septembre 2023 8h00 jusqu'au Dimanche 22 octobre 2023 inclus.**

#### **ARTICLE N°2 :**

Les services techniques sont chargés de mettre en œuvre la signalétique nécessaire.

#### **ARTICLE N°3 :**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY les services communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N°4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, au maître d'œuvre (Groupement représenté par la société ARCANE) ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 14 septembre 2023

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai